

Retraite

Arrêté n° 60-MFP du 29/1/75 — Mme Lawson, née Sanvee Akoua Kouamba Phoébé (RéGINE), institutrice principale de classe exceptionnelle, en service à l'institut pédagogique national est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1975 en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4e et 5e alinéas de l'ordonnance n° 12 du 1er avril 1968.

Rectificatifs

Nom et prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	A.C.
Tamaka Tchédre (Raymond)	infirmier d'Etat de 2 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	agent technique de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	néant
<i>Au lieu de :</i>			
Seddoh Kayi (Emilie)	infirmière d'Etat de 2 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	agent technique de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	néant
<i>Lire :</i>			
Seddoh Kayi (Emilie)	infirmière d'Etat de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	agent technique de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	1 a 5 m 16 j

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 29/1/75 à l'arrêté n° 777/MFP constatant reprise de fonctions

Au lieu de :

Est constatée pour compter du 19 octobre 1974, la reprise de fonctions de Mme Kinde, née Amegninou (Florence), infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique placée en position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 779/MFP du 19 octobre 1973.

Lire :

Est constatée pour compter du 19 octobre 1974, la reprise de fonctions de Mme Kinde, née Amegninou (Florence), infirmière d'Etat de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique placée en position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 779/MFP du 19 octobre 1973.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 22/1/75 à l'arrêté n° 960/MFP du 17 décembre 1974 portant intégration.

Les infirmiers et assistants d'hygiène d'Etat du corps du personnel médical et technique de la santé publique ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 323/MFP du 8 mai 1974, sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agents techniques (catégorie B) pour compter du 17 octobre 1974 :

Après :

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 4-MTP-PT-CE du 28 janvier 1975 autorisant la caisse d'épargne à recevoir des versements par chèques.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;
Vu l'ordonnance n° 13 du 23 juin 1969 autorisant la caisse d'épargne à effectuer directement les placements de ses fonds ;
Vu le décret n° 62-94 du 6 juillet 1962 fixant le fonctionnement administratif et comptable de la caisse d'épargne ;
Vu le décret n° 73-104 du 10 avril 1973 instituant un régime d'épargne logement à la caisse d'épargne du Togo,

A R R E T E :

Article premier — En dehors des versements effectués en numéraire au guichet des bureaux de poste, la caisse d'épargne du Togo est autorisée à recevoir des dépôts par chèques postaux ou bancaires et par ordre de virement permanent.

Les versements ainsi visés peuvent être inscrits directement aux comptes ouverts par la caisse d'épargne dans les banques ou au centre des chèques postaux.

Art. 2. — Les chèques présentés au guichet des bureaux de poste seront transmis avec le livret individuel du titulaire à la direction de la caisse d'épargne. Les chèques présentés seuls seront également transmis. Ces dépôts ne donneront lieu à aucun enregistrement comptable au niveau des bureaux de poste sauf autorisation préalable du directeur de la caisse d'épargne.

Art. 3. — La clientèle ayant effectué l'une des opérations visées à l'article 1er est tenue de présenter ou de transmettre son livret à la caisse d'épargne dans un délai maximum de 12 mois pour l'inscription des versements.

Art. 4. — Le directeur général des postes et télécommunications, directeur de la caisse d'épargne est chargé de prendre, par circulaire ou par note de service les dispositions pratiques d'exécution de ces opérations.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 28 janvier 1975
A. G. Mivedor

Nominations

Décision n° 37-MTP-PT du 3/2/75 — M. Ramanou (Adolphe), inspecteur principal 3e échelon des postes et télécommunications, est nommé provisoirement receveur principal des postes et télécommunications à Lomé, en remplacement de M. Brassier (Paul) désigné pour suivre un stage groupé sur les services postaux et financiers à Paris.

M. Ramanou (Adolphe) bénéficiera de l'indemnité de responsabilité mensuelle perçue par M. Brassier (Paul).

La présente décision prend effet pour compter du 6 janvier 1975.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE N° 4/MCI/DC/DCIP du 6 février 1975 fixant les prix de vente du sucre.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 15 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

ARRETE :

Article premier. — A compter de la date de signature du présent arrêté,

Le prix de vente du paquet d'un kg de sucre est fixé à :

- 300 frs pour Lomé, Aného, Tsévié, Vogan.
- 301 frs pour Palimé, Notsé, Tabligbo.
- 302 frs pour Atakpamé, Amlamé.
- 303 frs pour Badou, Sotouboua, Tchaoudjo.
- 304 frs pour Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Pagouda, Niamtougou.
- 305 frs pour Kandé, Mango et Dapango.

Art. 2. — L'arrêté n° 1-MCI/DC/DCIP du 6-1-75 est rapporté.

Art. 3. — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4. — Les fonctionnaires de l'Etat désigné à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P.T.T., des bureaux et poste de douanes, publié au *Journal officiel* vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de la radio.

Lomé, le 6 février 1975
T. Têvi Benissan

MINISTERE DU PLAN

Autorisation de paiement

Décision n° 6-MP-SFCEP du 28/1/75 — Est autorisé le paiement au profit de M. Agapitos Comianos, à son compte ouvert à la BTCI sous le n° 14.169.22 à Lomé de la somme de trente millions (30.000.000) de francs cfa représentant le montant d'une avance forfaitaire d'honoraires d'architecte pour le complexe hôtelier du RPT.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1975 -Titre II, chapitre 9 — article 2 — paragraphe 1 — rubrique k.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de projection de films cinématographiques

Arrêté n° 20-INT-SG-APA-AP du 29/1/75 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film ci-après :

« La nuit des diables ».

Arrêté n° 21-INT-SG-APA-AP du 29/1/75 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film ci-après :

« ça branle dans les bambous » d'origine chinoise.

Interdiction de séjour

Arrêté n° 22/INT/APA/AA du 29-1-75 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 22 février 1975, date de sa libération, au nommé Traoré Nicolas, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1954 à Cotonou (Dahomey), fils de feu Traoré Bakari et de Afanou Awoussi, sculpteur, domicilié à